



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2014 ICPE 318

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2004 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes répondant à la norme NF U 44-095 composts contenant des matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux ;

VU l'arrêté ministériel du 21 août 2007 modifiant l'arrêté du 05 septembre 2003 portant mise en application obligatoire de normes ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de la fertilisation azotée pour la région pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour les Pays de la Loire ;

VU le récépissé de bénéfice d'antériorité délivré à la S.A. TERRALYS en date du 13 janvier 2011 ;

VU la demande en date du 20 décembre 2011, complétée par courriers reçus le 6 janvier 2012, 21 septembre 2012, 26 juillet 2013, 10 octobre 2013, 8 novembre 2013, 27 décembre 2013, 3 juin 2014 et 5 septembre 2014 par la S.A TERRALYS en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre, après extension, l'exploitation de l'unité de compostage située à Vallet, la Noë Bourneau, lieu dit « La Petite Masure » ;

VU les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

VU la décision en date du 14 décembre 2012 du président du tribunal administratif de Nantes portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis tacite sans observation de l'autorité environnementale en date du 30 janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 4 mars 2013 au 4 avril 2013 inclus, sur le territoire de la commune de Vallet ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes concernées par l'enquête publique, de l'avis au public ;

VU le procès verbal et l'avis du commissaire enquêteur en date du 3 mai 2013 ;

VU l'avis des conseils municipaux ;
VU les observations recueillies au cours de l'enquête publique ;
VU l'avis de la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé en date du 28 février 2013 ;
VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 7 mars 2013 ;
VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 5 février 2013 ;
VU l'avis de l'INAO du 8 janvier 2013 ;
VU l'avis du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 7 janvier 2013 ;
VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles du 4 et 7 janvier 2013 ;
VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 27 novembre 2014 ;
VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 11 décembre 2014 ;
VU le projet d'arrêté transmis à la S.A.TERRALYS en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;
CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La S.A TERRALYS dont le siège est situé à Gargenville (78) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation après extension sur le territoire de la commune de Vallet, à La Noë Bourneau, lieu-dit « La petite mesure », des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le présent arrêté se substitue aux actes antérieurs, notamment au récépissé de déclaration du 17 janvier 2011.

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement respectent les prescriptions générales applicables définies par les arrêtés ministériels correspondant existants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Les installations ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

CHAPITRE 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Description et grandeur limite	Volume autorisé	Régime
2780-1	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j.		55 t/j	A
2780-2	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j.	La capacité maximale annuelle de traitement des déchets du site (rubrique 2780) est limitée à 24 000 tonnes y compris le structurant soit à titre d'illustration 15000t de boues + 9000t de structurants ou 20000 t de déchets verts seuls par an.	41 t/j	A
2780-3	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. Compostage d'autres déchets.		41 t/j	A
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	<u>Stockage de déchets de bois pour l'activité de compostage :</u> 1- casier dédié de 330m ² 2- emplacement bois broyé de 100m ² <u>Stockage de déchets de bois pour la plate-forme bois-énergie :</u> 3- plate-forme de 6000m ³ (1) <u>Soit un total de 7500m³ sur le site</u>	7 500 m ³	A
1532-2	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	<u>Stockage de bois-biomasse pour la plate-forme bois-énergie : 6000m³ (1)</u>	6 000 m ³	D
(1) Le stockage maximum sur la plate-forme bois-énergie est de 6000m ³ (quel que soit le type de bois : biomasse ou déchet) en 7 îlots de 200m ² + une zone tampon de chargement de 70m ² .				
2170-2	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781. Lorsque la capacité de production est supérieure à 1 t / j et inférieure à 10 t / j	/	9,5 t/j	D
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³ .	/	1 500 m ³	D

Rubrique	Désignation des activités	Description et grandeur limite	Volume autorisé	Régime
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j.	Broyage de déchets de bois uniquement	9,5 t/j	D
2260-2-b	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Broyage du bois biomasse uniquement	460 kW	D

Régime : A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration, NC (non classé))

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
Vallet	Parcelles n° 53, 54 et 55 de la section B du POS pour une superficie de 59 140 m².

Article 1.2.3 - Consistance des installations autorisées

La S.A TERRALYS a pour activité principale le traitement de déchets organiques par biodégradation (compostage) ainsi que le stockage et le traitement de bois en vue d'une valorisation énergétique (plate-forme bois-énergie).

La capacité maximale de traitement des déchets est limitée aux valeurs journalières mentionnées au tableau de l'article 1.1.3 ci-dessus dans la limite de 24 000 tonnes par an pour le compostage (y compris les structurants et les déchets traités).

L'activité de compostage est réalisée sur une surface de 8 500 m² et celle de bois-énergie de 5 000 m². La fermentation du compost se déroule dans un bâtiment fermé de 800m² muni d'un traitement d'air.

L'implantation sur le site des différents stockages et en cours de fabrication correspond au plan en annexe 1.

Toutes les aires de la plate-forme de compostage et de la plate-forme bois-énergie sont imperméables et équipées de façon à pouvoir collecter dans des lagunes les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédés.

CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique des éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.5 - Cessation d'activité

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations avisées à l'article R.512-35, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 - Garanties financières

Article 1.6.1 - Détermination des garanties financières

Conformément à l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R 516-1 du code de l'environnement, certaines installations visées à l'article 1.2.1 sont concernées par la constitution de garanties financières dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Article 1.6.2 - Établissement des garanties financières

Acte est pris du montant du calcul des garanties financières transmis à l'appui de la demande d'autorisation par l'exploitant (Montant total de 47 533,55 Euros TTC, TVA applicable = 19,6%, Indice TP01 d'octobre 2013 = 706,0). Compte tenu du montant inférieur à 75 000 Euros, l'exploitant n'est pas tenu de les constituer.

Article 1.6.3 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.6.4 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.5 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.7 - Respect des autres législations et réglementations

Article 1.7.1 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 1.7.2 - Textes généraux et spécifiques applicables au site

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Article 1.7.2.1 - Textes généraux

Dates	Références des textes
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié)
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres chronologiques concernant les déchets sortant du site

Article 1.7.2.2 - Textes spécifiques

Dates	Références des textes
05/09/03	Arrêté portant mise en application obligatoire de normes
18/03/04	Arrêté relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes répondant à la norme NF U 44-095 composts contenant des matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux
22/04/08	Arrêté fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation
29/07/14	Arrêté fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustibles de type biomasse dans une installation de combustion
19/12/11 modifié le 23/10/2013	Arrêté ministériel relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
31/12/2013	Arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire
24/06/2014	Arrêté préfectoral relatif au plan d'actions régional 5e programme nitrates

TITRE 2 - Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1 - Principes généraux

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie, ...) ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

CHAPITRE 2.2 - Accès au site et circulation

L'accès au site doit être limité, contrôlé et interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Le site doit être clos à une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage, notamment des services d'intervention en cas d'événement. Ces voies sont des voiries lourdes aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Le bâtiment de fermentation est desservi, sur au moins une face, par une voie carrossable.

CHAPITRE 2.3 - Dispositions générales d'exploitation

Article 2.3.1 - Personnes compétentes

L'exploitation des installations, y compris le suivi, l'entretien et les réparations, est effectuée sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, formées à la maîtrise des risques et des nuisances liés aux installations et aux produits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 2.3.2 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant assure la formation de l'ensemble du personnel de l'entreprise, y compris des intervenants extérieurs ou les intérimaires, qui comprend, a minima, la connaissance des risques liés aux produits et aux installations ainsi que les consignes.

Elle est adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement. Cette formation initiale est entretenue.

Le personnel est formé à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisé avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

Article 2.3.3 - Consignes

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies et intégrées dans des consignes, des procédures ou des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels et, au besoin, affichées notamment dans les lieux fréquentés par le personnel.

Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de

démarrage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation.

Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées de procédures et/ou d'instructions écrites.

Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont également établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, concernant :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides...);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et en particulier les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ... ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 2.3.4 - Conduite et entretien des installations

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière :

- à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion des phases de démarrage ou d'arrêt des installations ;
- à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la pollution émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place dans l'établissement sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

Article 2.3.5 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement y compris pour prévenir ou traiter les nuisances odorantes tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.3.6 - Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne

particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

CHAPITRE 2.4 - Propreté, intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Notamment les fossés périphériques du site sont régulièrement curés sans destruction des haies.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

CHAPITRE 2.5 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les compléments successifs,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux d'enregistrement, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ou les arrêtés applicables ;

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses et les odeurs, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 3.2 - Odeurs

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitant veille notamment à assurer l'aération nécessaire des matières traitées pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site. Il prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement et l'apparition de conditions anaérobies.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation au frais de l'exploitant d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation par un organisme tiers afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Cette étude pourra porter sur l'ensemble de l'installation de compostage y compris le type des déchets entrants, les flux, les pratiques d'exploitation, les dispositifs de collecte et traitement des effluents aqueux et atmosphériques.

Article 3.2.2 - Niveau d'odeurs

La liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, est établie avec le débit d'odeur correspondant. Elle comprend une étude de dispersion atmosphérique qui prend en compte les conditions locales de dispersion des polluants gazeux et permet de déterminer les débits d'odeur à ne pas dépasser pour permettre de respecter l'objectif de qualité de l'air mentionné au paragraphe suivant et d'assurer l'absence de gêne olfactive notable aux riverains.

Le débit d'odeur rejeté, doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

L'étude de dispersion est réalisée aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité par un organisme compétent. Elle n'est toutefois pas obligatoire lorsque le débit d'odeur global de l'installation ne dépasse pas la valeur de 20 millions d'unités d'odeur européennes par heure en Conditions normalisées pour l'olfactométrie (20.10⁶ uoE/h).

CHAPITRE 3.3 - Collecte des effluents atmosphériques

Article 3.3.1 - Dispositions générales

Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les effluents gazeux canalisés sont acheminés avant rejet vers une installation d'épuration des gaz.

Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage, andains, bassin de rétention des eaux...), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

Article 3.3.2 - Valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques

Les rejets canalisés dans l'atmosphère, mesurés dans des conditions normalisées, contiennent moins de :

- 5 mg/Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h,
- 50 mg/Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/h.

CHAPITRE 3.4 - Contrôle du système de désodorisation

L'exploitant définit un critère de perte de charge à partir duquel l'efficacité du système de désodorisation traitant les émissions canalisés du bâtiment fermentation prévu à l'article 8.13.2 n'est plus satisfaisante. Un contrôle périodique de l'efficacité du système est réalisé.

CHAPITRE 3.5 - Limitation des envols

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et autres matières en mettant en place une barrière végétale autour de l'installation et si nécessaire des systèmes d'aspersion, de bâchage ou de brise-vent pour les équipements ou stockages situés en extérieur. Pour les opérations de broyage, des broyeurs à couteaux sont préférés aux broyeurs à marteaux.

CHAPITRE 3.6 - Efficacité énergétique

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie.

CHAPITRE 3.7 - Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

TITRE 4 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

CHAPITRE 4.1 - Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Le site n'est pas relié au réseau public d'alimentation en eau potable mais dispose d'un forage.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation annuelle moyenne
Eau souterraine	260 m ³

Les points de prélèvements sont aménagés pour faciliter les interventions en toute sécurité. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux ouvrages de prélèvement.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les prélèvements d'eau, notamment par utilisation des eaux pluviales, sans compromettre le bon déroulement du compostage.

Article 4.1.2 - Protection de la ressource

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de cinq ans.

Le raccordement à une nappe d'eau est muni d'un dispositif évitant tout retour d'eau de l'installation exploitée vers la nappe. Ce dispositif est contrôlé au moins une fois par an.

Article 4.1.3 - Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage

La réalisation ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique attendu (caractéristique de l'ouvrage, incidence du prélèvement sur la ressource et les ouvrages voisins...).

Ces travaux font l'objet de mesures appropriées pour éviter la mise en communication de nappes d'eau distinctes et prévenir toute introduction de pollution provenant de la surface.

L'exploitant établit un rapport de fin de réalisation qu'il transmet au préfet dans lequel il synthétise le déroulement des travaux de forage ou d'obturation et justifie l'efficacité des mesures de prévention de la pollution mises en œuvre (opérations techniques, gestion des substances dangereuses, zone d'exclusion d'activité...).

CHAPITRE 4.2 - Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site et l'accumulation des eaux pluviales sur les plate-formes de compostage et de bois-énergie.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent titre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 - Plans des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Entretien surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux pluviales et les jus des plate-formes de compostage et de bois-énergie ;
- les eaux pluviales de toiture, non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux sanitaires.

Article 4.3.2 - Traitements des effluents liquides

Sans préjudice des autorisations de déversement dans le réseau public, les effluents sont traités conformément aux dispositions de ce titre ou sont des déchets à éliminer dans des installations autorisées à cet effet.

La dilution ne constitue pas un moyen de respecter les valeurs limites de rejets. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes à rejeter par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans une nappe d'eaux souterraines sont interdits.

Article 4.3.3 - Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet

Les ouvrages de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur. Ils permettent une bonne diffusion des effluents.

Les points de rejet sont aménagés de manière à permettre le prélèvement d'échantillons et la mesure représentative des caractéristiques du rejet (débit, température, concentration ...). Ils sont aisément accessibles pour permettre les interventions en toute sécurité.

Article 4.3.4 - Cas des eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées au travers d'une installation d'assainissement non collectif composée d'une fosse toutes eaux et d'un filtre à sable. L'exutoire de ce filtre est la lagune de collecte des lixiviats (eaux pluviales et jus des plates-formes).

Les boues récupérées lors des opérations de vidange de la fosse toutes eaux sont évacuées en centre spécialisé par un prestataire agréé ou injectées dans le procédé de compostage avec les matières entrantes.

Article 4.3.5 - Cas des eaux pluviales de toiture non susceptibles d'être souillées

Les eaux pluviales non polluées issues des toitures peuvent être rejetées directement au milieu naturel sous réserve du respect des valeurs définies à l'article 4.3.8.

Le point de rejet est le fossé au Nord des installations.

Article 4.3.6 - Cas des eaux pluviales et jus des plate-formes

Les eaux des plates-formes de compostage (y compris la station de lavage) et de bois-énergie sont collectées et dirigées vers un dispositif de collecte comprend au moins deux lagunes de stockage d'un volume minimum cumulé de 10 600 m³.

Les effluents subissent une première phase de décantation dans la première lagune. Pour prévenir les odeurs de cette lagune, celle-ci est aérée par brassage et agitation.

Les effluents subissent ensuite dans la deuxième lagune une aération pour abattre la charge organique et nitrifier l'azote.

Un séparateur à hydrocarbures et un décanteur-rhizophyte, correctement dimensionnés, sont disposés en amont des lagunes de collecte. Ils sont régulièrement entretenus conformément aux recommandations des constructeurs. Leur bon fonctionnement fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets.

Les effluents recueillis sont recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains lorsque c'est nécessaire.

Les effluents qui ne seront pas recyclés dans l'installation sont en priorité traités par un filtre biologique (filtre planté à rhizophytes) permettant de traiter a minima 5000m³ d'effluents par an pour un rejet au milieu naturel sous réserve qu'ils respectent a minima les valeurs limites définies à l'article 4.3.8. Ce traitement est composé par 3 filtres verticaux d'une surface totale de 250 à 400m² avec recirculation vers le bassin d'aération et de 2 filtres horizontaux d'une surface entre 300 et 400m².

Les effluents non rejetés peuvent être épandus dans les conditions définies au titre 10 du présent arrêté.

L'exploitant pourra retenir une configuration de la chaîne de traitement différente de celle présentée ci-avant s'il démontre une efficacité a minima équivalente par rapport à la qualité des rejets visées à l'article 4.3.8, à la prévention des nuisances olfactives (art. 3.2.1) et aux dispositions incendie visées aux articles 7.2 et 7.4.2.

Article 4.3.7 - Gestion des lagunes de collecte et du dispositif de traitement

Le niveau de la première lagune est maintenu à un niveau qui permette en permanence de disposer d'un volume libre suffisant pour recueillir les eaux d'un orage ou nécessaire à l'extinction d'un incendie. Ce volume libre est au minimum de 320 m³. Ce niveau est matérialisé visuellement au niveau de la lagune. Un consigne spécifique est mise en place pour respecter ce point.

Toute précaution doit être prise lors du transfert des eaux de la première lagune vers la seconde puis de la seconde vers le dispositif de traitement final (rhizophytes), pour éviter de mettre en suspension les boues contenues dans ces lagunes.

Les effluents en sortie des dispositifs de traitement sont rejetés au Sud des installations.

Une procédure est mise en place pour gérer les quantités d'eau dans les lagunes pour éviter tout débordement intempestif et pour éviter le brassage des boues lors des transferts par pompage des effluents d'un bassin à l'autre puis vers le dispositif de traitement. L'exploitant définit la périodicité des vérifications lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation.

Les lagunes sont régulièrement curées pour prévenir l'accumulation de boues.

Article 4.3.8 - Caractéristiques générales des rejets liquides

Les effluents rejetés sont exempts de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.

Les effluents respectent les caractéristiques suivantes :

- température < 30°C,
- pH (NFT 90 008) : compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux),
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l,
- concentrations maximales en substances polluantes :

Paramètres	Concentration (mg/l)
matières en suspension (NFT 90 105)	150 mg/l
DCO (NFT 90 101)	300 mg/l
DBO5 (NFT 90 103)	100 mg/l
azote total, exprimé en N	30 mg/l
phosphore total, exprimé en P	10 mg/l Si le flux dépasse 0,5kg/j, la concentration maximale est de 2mg/l conformément au SDAGE.
hydrocarbures totaux (NFT 90 114)	10 mg/l
plomb (NF T 90-027)	0,5 mg/l
chrome (NF EN 1233)	0,5 mg/l
cuivre (NF T 90 022)	0,5 mg/l
zinc et composés (FD T 90 112)	2 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne sur 24 heures et aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

TITRE 5 - Déchets

CHAPITRE 5.1 - Déchets admis

Ne sont admis sur le site que les déchets prévus aux articles 8.4 et 9.1. L'admission de tout autre déchet est interdite. Aucun déchet dangereux ne doit être accepté dans l'installation.

CHAPITRE 5.2 - Déchets produits

Article 5.2.1 - Principes généraux de gestion

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention d'un

lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.

Article 5.2.2 - Séparation des déchets

L'exploitant procède au tri des déchets par catégorie de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination, en particulier :

- les déchets d'emballages ;
- les huiles usagées. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB ;
- les piles et accumulateurs ;
- les pneumatiques usagés. Ils doivent être remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- les autres déchets dangereux nécessitant des traitements particuliers.

CHAPITRE 5.3 - Déchets entrants et sortants de l'installation

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants et sortants. Les éléments qu'il consigne sont a minima ceux définis par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Les déchets compostés destinés à l'épandage sur terres agricoles font l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées au titre 10.

CHAPITRE 5.4 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

CHAPITRE 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées

à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en tous points de la propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.3 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - Préventions des accidents et des pollutions

CHAPITRE 7.1 - Généralités

Article 7.1.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.1.2 - État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.3 - Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ou une pollution

Des extincteurs en quantité et qualité adaptés aux risques sont judicieusement répartis notamment sur les engins de chantiers et à proximité des stockages de combustible.

Pour les fuites et épandages limités, des moyens d'absorption et des rétentions mobiles sont employés (sables, matériaux absorbants).

Une réserve incendie d'un volume minimal de 180 m³ est en permanence disponible. L'une des deux lagunes de traitement des eaux peut remplir cette fonction sous réserve qu'elle ne soit pas destinée à recueillir les eaux d'extinction (fonction de confinement).

L'accessibilité et les aménagements du bassin servant de réserve incendie seront à vérifier avec les services opérationnels du SDIS.

CHAPITRE 7.3 - Dispositif de prévention des accidents

Article 7.3.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Article 7.3.2 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Article 7.3.3 - Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive, toxique ou nocive.

Article 7.3.4 - Bâtiment de fermentation

Une des façades du bâtiment est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Ce bâtiment est équipé d'un éclairage de sécurité conforme aux dispositions de l'arrêté du 14/12/2011.

L'exploitant examine la possibilité de mettre en place une détection automatique d'incendie reliée à un dispositif de surveillance permanente et communique sous 6 mois sa conclusion et le cas échéant un échéancier de réalisation.

CHAPITRE 7.4 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 7.4.1 - Rétentions

Tout stockage de produits ou déchets susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 7.4.2 - Confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le confinement des eaux nécessaire à l'extinction d'un incendie est effectué dans les lagunes de collecte.

Une procédure définie les modalités d'intervention pour recueillir ces eaux d'extinction.

TITRE 8 - Plate-forme de compostage

CHAPITRE 8.1 - Dispositions générales

Sauf dispositions contraires dans le présent arrêté et sans préjudice de celui-ci, les installations de compostage sont aménagées et exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 *fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation* sus-visé et des textes pris pour son application.

CHAPITRE 8.2 - Aménagement de la plate-forme

La plate-forme de compostage comprend au minimum :

- une aire* (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ;
- une aire* (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ;
- une aire* (ou équipement dédié) de préparation, le cas échéant ;
- une aire* (ou équipement dédié) de fermentation aérobie ;
- une aire* (ou équipement dédié) de maturation ;
- une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation, le cas échéant ;
- une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition, le cas échéant.

A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.

L'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine. Elle est implantée de manière à ce que les différentes aires et équipements mentionnés ci-avant soient situés :

- à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets. Cette distance minimale est portée de 50 à 200 mètres pour les aires signalées avec un astérisque (*) lorsqu'elles ne sont

pas fermées, avec traitement des effluents gazeux. La distance minimale de 200 mètres s'applique également aux installations, fermées ou non, qui traitent des déchets comportant des matières d'origine animale autres que les ordures ménagères résiduelles, la FFOM, les déchets d'aliments de la restauration, les déjections animales et les matières stercoraires ;

- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ;
- à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles.

CHAPITRE 8.3 - Entreposage des déchets et matières entrantes

L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

CHAPITRE 8.4 - Déchets admissibles sur le site

Les matières premières susceptibles d'être traitées sur le site correspondent à la liste définie au dossier de demande d'autorisation rappelée en annexe 3 du présent arrêté sous réserve de leur acceptabilité par les normes rendues d'application obligatoire concernant la qualité des composts produits.

Ne sont admissibles pour la production de compost destiné à la mise sur le marché ou à l'épandage, que les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

Sont interdit sur le site :

- les déchets dangereux ;
- les sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- les bois termités ;
- les déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans l'arrêté d'autorisation susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du préfet.

L'exploitant d'une installation de compostage élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié *fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles*, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

CHAPITRE 8.5 - Capacité technique de traitement

La capacité maximale annuelle de traitement des déchets sur la plate-forme de compostage (rubrique 2780) est limitée à 24 000 tonnes y compris le structurant soit à titre d'illustration 15 000 tonnes de boues + 9 000 tonnes de structurants ou 20 000 tonnes de déchets verts seuls par an.

CHAPITRE 8.6 - Admissions des déchets sur le site

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable hors site ou lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

CHAPITRE 8.7 - Procédé de compostage

Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions suivantes :

PROCÉDÉ	PROCESS
Compostage avec aération par retournements.	Trois semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins trois retournements. Trois jours au moins entre chaque retournement. 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de soixante-douze heures.
Compostage en aération forcée.	Deux semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins un retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant vingt-quatre heures). 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de soixante-douze heures.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

Outre les conditions minimales ci-dessus, le compostage des sous-produits animaux respecte également les exigences définies par le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.

Pour les sous-produits animaux, l'hygiénisation à l'aide de paramètres de conversion normalisés ou de tous paramètres autres que normés tels que prévus dans l'annexe V du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 peut être utilisée dès lors qu'un agrément sanitaire a été délivré en autorisant lesdits paramètres.

A l'issue de la phase aérobie, les composts sont dirigés vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation.

CHAPITRE 8.8 - Aire de produits finis

L'aire de stockage des composts finis est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.

CHAPITRE 8.9 - Gestion par lots

L'exploitant d'une installation de production de compost destiné à un retour au sol (compost mis sur le marché ou épandu, matière intermédiaire) instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Une organisation est mise en place pour respecter cette gestion par lots.

L'exploitant tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées conformément à l'article 8.7.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

CHAPITRE 8.10 - Produits finis

Les produits issus du processus de compostage doivent correspondre à des matières fertilisantes et supports de culture conformes à une norme d'application obligatoire. Tout produit qui ne répondrait pas à ces normes d'application obligatoire, aura un statut de déchet et pourra être éliminé comme tel par épandage uniquement s'il répond aux caractéristiques définies au chapitre 10.3 ou à défaut dans des installations spécifiques.

CHAPITRE 8.11 - Justificatifs de conformité

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Pour chaque matière intermédiaire, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

CHAPITRE 8.12 - Registre

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

CHAPITRE 8.13 - Autres dispositions d'aménagement ou d'organisation

Article 8.13.1 - Déchets entrants

Les casiers de réception des déchets entrants à traiter sont vidés tous les soirs.

Article 8.13.2 - Fermentation

Les opérations de fermentation aérobie sont conduites à l'intérieur d'un bâtiment fermé. Les déchets et matières à traiter sont disposés dans des casiers ventilés (ventilation forcée négative), couverts, obturés sur la face d'accès par une bâche.

La quantité de matières présente dans le bâtiment est limitée à 10 x 190m³ soit 1900m³.

Les gaz de fermentation et l'air ambiant du bâtiment de fermentation sont aspirés et les odeurs traitées par un système de désodorisation.

Un mur anti-bruit permet de limiter les nuisances sonores générées par les installations de traitement de l'air.

Article 8.13.3 - Isolement des différents stockages

Le stockage des structurants est réalisé à l'intérieur d'une cellule ouverte constituée de 3 murs en béton (hauteur 2m) pour limiter les flux thermiques en cas d'incendie.

Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour permettre l'étalement des tas et faciliter l'extinction en cas d'incendie.

Les différents stockages de matières premières sont séparés par des parois en béton d'une hauteur minimale de 2 mètres. Il en est de même des alvéoles du bâtiment de fermentation.

Le bâtiment de fermentation ainsi que les stockages extérieurs sont isolés par rapport aux limites de propriété par un espace d'environ 10 m libre de tout matériau combustible.

La hauteur de stockage des différents produits est limitée de la manière suivante :

- andains de composts en phase de maturation : 5 m,
- refus de criblage : 5 m,
- structurants : 3m
- structurants broyés : 5m.

Article 8.13.4 - Cas particulier pour certaines matières

Article 8.13.4.1 - Traitement des algues vertes

Dans la limite des capacités techniques de l'installation fixées à l'article 8.5, le traitement d'algues vertes en provenance du littoral Atlantique est possible sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- identifier et signaler les zones à risques où des émanations d'hydrogène sulfuré (H₂S) sont susceptibles de se produire,
- établir une consigne spécifique au risque H₂S et disposer de la fiche de sécurité propre à l'H₂S,
- mettre en place des zones spécifiques dédiées aux différentes étapes de traitement des algues vertes. Un ratio minimum de 1 m² de surface étanche par m³ d'algues traitées doit être respecté,
- disposer d'un volume de stockage des jus issus des opérations de compostage adapté au cas particulier des algues vertes,
- interdire les opérations d'arrosage des andains à l'aide des jus issus du traitement des algues vertes. Les lixiviats collectés devront, soit être éliminés en tant que déchets après caractérisation, soit traités in situ avant rejet au milieu naturel. Dans ces conditions ils devront respecter les valeurs limites fixées à l'article 4.3.8 du présent arrêté complétées des paramètres H₂S et sulfures,
- mettre en place une procédure d'admission des algues vertes qui doivent être « fraîches ». La « fraîcheur » des algues est établie par un contrôle visuel complété le cas échéant par une mesure de la concentration en H₂S qui doit être inférieure à 14 mg/m³ d'air mesuré au plus près du tas. Les algues admises doivent avoir été égouttées au mieux lors du ramassage et contenir le moins possible de sable, de galets et de cailloux. En cas de réception d'algues « non fraîches », une procédure d'admission spécifique, qui doit rester

exceptionnelle, est mise en œuvre afin de prendre en compte le risque de dégagement d'H₂S lié aux algues en décomposition,

- tenir à jour un registre des flux de matières entrantes et sortantes. Pour les algues vertes l'identification du producteur, l'origine des algues ainsi que la date de ramassage devront être précisées,
- contrôler les apports d'algues vertes sur la plate-forme afin de ne pas admettre de matières contenant trop d'indésirables et de pouvoir, le cas échéant, demander à l'apporteur de prendre des dispositions correctives concernant la phase de ramassage,
- ne pas stocker les algues vertes plus de 48 heures sans avoir été mélangées. Dans le cas où ce stockage dépasse 24 h les algues doivent être considérées comme « non fraîches » et soumises à la procédure de réception spécifique évoquée ci-dessus,
- le traitement des algues vertes comporte 2 phases. Une première d'une durée de 4 semaines minimum appelée « stabilisation » avant compostage et une seconde d'une durée de 3 mois minimum appelée « fermentation/maturation ».

La stabilisation consiste à réaliser le plus rapidement possible un mélange "intime et homogène" entre les algues vertes et un structurant lignocellulosique (déchets verts, paille, ...) suivant un ratio volumique minimum de 1 entre le structurant et les algues.

La fermentation consiste à mélanger le produit issu de la phase de stabilisation avec du structurant lignocellulosique. La proportion à respecter pour cette seconde phase est déterminée par la qualité du produit final attendu,

- procéder régulièrement au retournement des andains pour éviter la formation de poches de gaz,
- assurer un suivi de la concentrations en H₂S du site adapté en fonction de l'arrivée des algues et au moins 1 fois par semaine. Chaque mesure couvre une période de 24 heures en 3 points au moins du site identifiés comme zones à risques. Elle est réalisée conformément aux normes en vigueur,
- s'il n'est pas procédé à des retournements d'andains, la fréquence définie ci-dessus est doublée.

Article 8.13.4.2 - Compostage de sous-produits d'animaux de catégorie 2

Les prescriptions du présent chapitre sont applicables aux installations traitant des sous-produits animaux de catégorie 2 mais autres que les matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.

Ces installations sont tenues d'avoir un agrément sanitaire tel que prévu par ce règlement pour l'unité de stérilisation, au sens du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011, des sous-produits animaux et pour l'unité de compostage après stérilisation.

Les installations compostant des sous-produits animaux tels que définis par le règlement (CE) n° 1774/2002 doivent respecter les dispositions définies par ledit règlement. Les composts obtenus à partir de sous-produits animaux, qu'ils soient mis sur le marché, utilisés pour la fabrication de matière fertilisante ou de support de culture ou épandus, doivent satisfaire aux critères microbiologiques définis dans ce règlement.

Les équipements de réception, d'entreposage et de traitement par stérilisation des sous-produits animaux sont implantés à au moins 200 mètres des locaux et habitations habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance d'implantation n'est toutefois pas applicable aux équipements d'entreposage confinés et réfrigérés.

La réception et l'entreposage des sous-produits animaux se font dans un bâtiment fermé ou par tout dispositif évitant leur mise à l'air libre pendant ces opérations. Les mesures de limitation des dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement comportent notamment l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement ou de dispositif équivalent.

Les aires de réception et d'entreposage sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits animaux ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés en vue de leur traitement conformément aux dispositions de l'article 4.3.8.

L'entreposage avant traitement ne dépasse pas vingt-quatre heures à température ambiante. Ce délai peut être allongé si les matières sont maintenues à une température inférieure à 7 °C. Dans ce cas, le traitement démarre immédiatement après la sortie de l'enceinte de stockage. La capacité des locaux est compatible avec le délai de traitement et permet de faire face aux arrêts inopinés.

Les dispositifs d'entreposage des sous-produits animaux sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter en totalité.

Le sol de ces locaux est étanche, résistant au passage des équipements et véhicules de déchargement des déchets et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte de ces effluents.

Les locaux sont correctement éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur. Ils sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine.

L'installation dispose d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés. Ces matériels sont nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine. Les roues des véhicules de transport sont désinfectées après chaque utilisation.

Les bennes ou conteneurs utilisés pour le transport de ces matières sont étanches aux liquides et fermés le temps du transport.

Les gaz issus du traitement de stérilisation des sous-produits animaux sont collectés et dirigés par des circuits réalisés dans des matériaux résistant à la corrosion vers des installations de traitement. Ils sont épurés avant rejet à l'atmosphère.

Les dispositions suivantes sont applicables aux eaux ayant été en contact avec les sous-produits animaux ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par ceux-ci.

Les effluents de l'unité de stérilisation sont épurés, de façon à respecter les valeurs limites de rejet définies à 4.3.8 du présent arrêté.

Leur concentration en matières grasses est inférieure à 15 mg/l.

Les installations situées à l'amont de celles réservées au compostage sont équipées de dispositifs de prétraitement des effluents pour retenir et recueillir les matières solides, assurant que la taille des particules présentes dans les effluents qui passent au travers de ces dispositifs n'est pas supérieure à 6 mm.

Tout broyage ou macération pouvant faciliter le passage de matières animales contenues dans les effluents au-delà du stade de prétraitement est interdit.

Les matières recueillies par les dispositifs de prétraitement sont des sous-produits animaux de catégorie 2. Elles sont éliminées ou valorisées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8.13.4.3 - Cendres sous foyer de chaudières biomasse

L'introduction de cendres sous foyer issues de chaudières biomasse dans le process de compostage est acceptée sous réserve de leur acceptabilité par les normes rendues d'application obligatoire.

TITRE 9 - Plate-forme bois-énergie

CHAPITRE 9.1 - Matières admises

Sur la plate-forme bois-énergie, ne peuvent être reçus que :

- des bois bruts (rondins, grumes, d'essences locales),
- des plaquettes forestières, produits issus du broyage ou du déchiquetage de tout ou partie de végétaux ligneux en provenance des forêts (fragments de bois, d'écorces, épines, etc.),
- des déchets de bois issus notamment des opérations de collecte en déchetterie exempts de produits chimiques.

Les déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition sont interdits sur la plate-forme bois-énergie.

CHAPITRE 9.2 - Admission des déchets de bois

Avant réception, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de matières livrées.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse qu'il apporte.

Un contrôle visuel du type de matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées et les orienter conformément au principe de séparation prévu au chapitre 9.3.

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur de l'installation. Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Un affichage des déchets de bois pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les matières non listées ne sont pas admises sur la plate-forme.

L'exploitant doit remettre au producteur un bon de prise en charge des matières entrantes. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des entrants mentionnés au chapitre 9.5.

CHAPITRE 9.3 - Séparation des bois destinées aux installations 2910-A et 2910-B

L'exploitant procède à la séparation sur son site des déchets de bois destinés à rejoindre les installations 2910-A, des déchets de bois destinés à rejoindre les installations 2910-B au sens de la nomenclature des ICPE. Toute mesure est prise pour éviter les risques de mélange.

Certains déchets de bois issus des opérations de collecte en déchetterie peuvent sortir du statut de déchet si l'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 susvisé et rejoindre une installation 2910-A.

CHAPITRE 9.4 - Dispositions particulières

Le stockage maximum sur la plate-forme bois-énergie est de 6000m³ (déchets de bois et biomasse additionnés). L'entreposage est fait en 7 îlots de 200m² unitaires d'une hauteur maximale de 4m plus une zone tampon pour le chargement d'une surface de 70m² d'une hauteur maximale de 3m.

Chaque îlot est distant des autres par une distance d'au moins 7 mètres.

CHAPITRE 9.5 - Registre

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés toutes les matières et déchets entrants et sortants. Les éléments qu'il consigne sont a minima ceux définis par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Pour les expéditions, l'exploitant s'assure que l'installation de destination a la capacité administrative et technique à recevoir le combustible expédié. Cette information est reportée dans le registre.

TITRE 10 - Épandage

CHAPITRE 10.1 - Épandage des eaux de lagunes et de certains composts non conformes

Article 10.1.1 - Déchets pouvant être épandus

Les eaux de lagunes (eaux de ruissellement, jus des plates-formes) peuvent être épandues. Les quantités épandues annuellement n'excèdent pas 9600 m³ d'eaux, 1 t/an d'azote et 0,294 t/an d'acide phosphorique (P2O5).

Les composts fabriqués qui ne sont pas conformes à une norme NFU d'application obligatoire mais qui respectent les caractéristiques définies au chapitre 10.3 peuvent également être épandus.

Aucun autre déchet ou effluent ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 10.1.2 - Règles générales

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des déchets visés à l'article 10.1.1 sur les parcelles (surfaces mises à disposition utiles à l'épandage : 375ha) dont le relevé figure en annexe 2 du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies dans l'étude préalable à l'épandage.

L'épandage des déchets visés à l'article 10.1.1 sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par les arrêtés ministériels et préfectoraux/régionaux relatifs au programme d'action nitrate en vigueur.

Seuls les déchets visés à l'article 10.1.1 ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets/effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- Producteur de déchets/effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets visés à l'article 10.1.1 destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au maximum.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

Les épandages non autorisés sont interdits.

CHAPITRE 10.2 - Caractéristiques des sols

Les déchets visés à l'article 10.1.1 ne peuvent être épandus si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs suivantes :

Paramètre	Valeur limite (mg /Kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

CHAPITRE 10.3 - Caractéristiques des déchets à épandre

Les déchets visés à l'article 10.1.1 à épandre ont un pH compris entre 6.5 et 8.5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.

Ces déchets présentent au maximum les caractéristiques suivantes :

Éléments Traces Métalliques	Valeur limite (mg /kg MS)	Flux cumulé apporté par les déchets/effluents en 10 ans (mg/ m ²)	
		Cas général	Epandage sur pâturage
Cadmium	10	0,015	0,015
Chrome	1000	1,5	1,2
Cuivre	1000	1,5	1,2
Mercure	10	0,015	0,012
Nickel	200	0,3	0,3
Plomb	800	1,5	0,9
Sélénium	-	-	0,12
Zinc	3000	4,5	3
Cr+Cu+Ni+Zn	4000	6	4

Composés Organiques	Traces	Valeur limite dans les déchets/effluents(mg /kg MS)		Flux cumulé apporté par les déchets/effluents en 10 ans (mg/ m²)	
		Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB*		0.8	0.8	1.2	1.2
Fluoranthène		5	4	7.5	6
Benzo(b)fluoranthène		2.5	2.5	4	4
Benzo(b)pyrène		2	1.5	3	2

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

L'épandage ne doit pas se faire sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau suivant :

Éléments - traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans (g/m²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercur	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

Article 10.3.1 - Quantité maximale à épandre

Sans préjudice du respect de l'équilibre de fertilisation, les apports en azote (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg /ha /an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ ha /an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

Article 10.3.2 - Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage des eaux de lagunes sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Article 10.3.3 - Interdiction d'épandage

Les déchets sont épandus conformément au calendrier, y compris les modalités particulières, défini par les arrêtés ministériels et préfectoraux/régionaux relatifs au programme d'action nitrate en vigueur.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel, détrempé ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;

- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique, l'épandage de déchets visés à l'article 10.1.1 respecte les distances et délais minima prévus au tableau suivant :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres.	Pente du terrain inférieure à 7 %.
	100 mètres.	Pente du terrain supérieure à 7 %.
Cours d'eau et plans d'eau	5 mètres des berges.	Pente du terrain inférieure à 7 %.
	35 mètres des berges.	1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. 2. Autres cas.
	100 mètres des berges.	Pente du terrain supérieure à 7 %.
	200 mètres des berges.	1. Déchets solides et stabilisés. 2. Déchets non solides ou non stabilisés.
Lieux de baignade.	200 mètres.	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles).	500 mètres.	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres.	En cas de déchets ou d'effluents odorants. Du 1er juillet au 31 août.
	100 mètres.	
Type de culture	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Autres cas.

CHAPITRE 10.4 - Programme prévisionnel annuel

Un programme prévisionnel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter culture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres pertinents caractérisant la valeur agronomique ;
- une caractérisation des déchets visés à l'article 10.1.1 à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets visés à l'article 10.1.1 (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 10.5 - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour.

Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets visés à l'article 10.1.1 épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets visés à l'article 10.1.1, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets produits (dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

CHAPITRE 10.6 - Bilan

Un bilan est dressé annuellement lors des périodes d'épandage.

Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée à l'inspection des installations classées et aux agriculteurs concernés.

CHAPITRE 10.7 - Analyse et surveillance des déchets à épandre

Les eaux de lagunes sont analysées selon la périodicité prévue par l'étude préalable, a minima avant chaque campagne d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques. Chaque lot de composts non conforme est analysé.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matières sèches ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique ;
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets/effluents au vu de l'étude préalable ;

- les agents pathogènes susceptibles d'être présents

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse sont conformes aux dispositions de l'annexe VII.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 *relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation*.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Le résultats de ces analyses est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 10.8 - Analyse et surveillance des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols sont analysés sur chaque point de référence tel que déterminé dans l'étude préalable à l'épandage :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les 5 ans.

Ces analyses portent sur les éléments suivants : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse sont conformes aux dispositions de l'annexe VII.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 *relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation*.

Le résultats de ces analyses est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 11 - Surveillance des émissions et de leurs effets

CHAPITRE 11.1 - Programme d'autosurveillance

Article 11.1.1 - Principes et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

CHAPITRE 11.2 - Modalité d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Article 11.2.1 - Autosurveillance des prélèvements d'eaux

Un relevé des prélèvements d'eau est effectué mensuellement.

Article 11.2.2 - Autosurveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant fait procéder tous les ans à un contrôle de ses rejets atmosphériques portant a minima sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 3.3.2.

Article 11.2.3 - Odeur

L'exploitant fait procéder tous les trois ans à un contrôle des niveaux d'odeurs émises par le site conformément à l'article 3.2.2. En cas de plainte des riverains, ces contrôles pourront être plus fréquents à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 11.2.4 - Autosurveillance des eaux de toiture

La conformité des eaux rejetées visées par l'article 4.3.5 aux objectifs de qualité du cours d'eau récepteur ou aux normes de rejet définies à l'article 4.3.8 est vérifiée annuellement par l'exploitant.

Article 11.2.5 - Autosurveillance des eaux de pluie et jus des plates-formes traités et rejetés au milieu naturel

La conformité des eaux rejetées visées par l'article 4.3.6 aux objectifs de qualité du cours d'eau récepteur ou aux normes de rejet définies à l'article 4.3.8 est vérifiée semestriellement par l'exploitant.

Article 11.2.6 - Autosurveillance des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le registre chronologique de suivi des déchets établi en application de l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

Article 11.2.7 - Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifié.

CHAPITRE 11.3 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

CHAPITRE 11.4 - Contrôle par l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 12 - Autres prescriptions

CHAPITRE 12.1 - Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

CHAPITRE 12.2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 12.3 - Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vallet et pourra y être consultée.

Cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Vallet pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Vallet et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique, direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux conseils municipaux de Vallet, La Boissière du Doré, Le Landreau, La Regrippière, La Remaudière, Le Puiset Doré, La Chaussaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la S.A. TERRALYS dans les quotidiens « Ouest-France » (éditions 44 et 49), « Presse-Océan » (édition 44) et « Le Courrier de l'Ouest » (édition 49).

CHAPITRE 12.4 - Diffusion

Une copie du présent arrêté sera remise à la S.A. TERRALYS qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement, par les soins de cette dernière.

CHAPITRE 12.5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Vallet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **02 FEV. 2015**

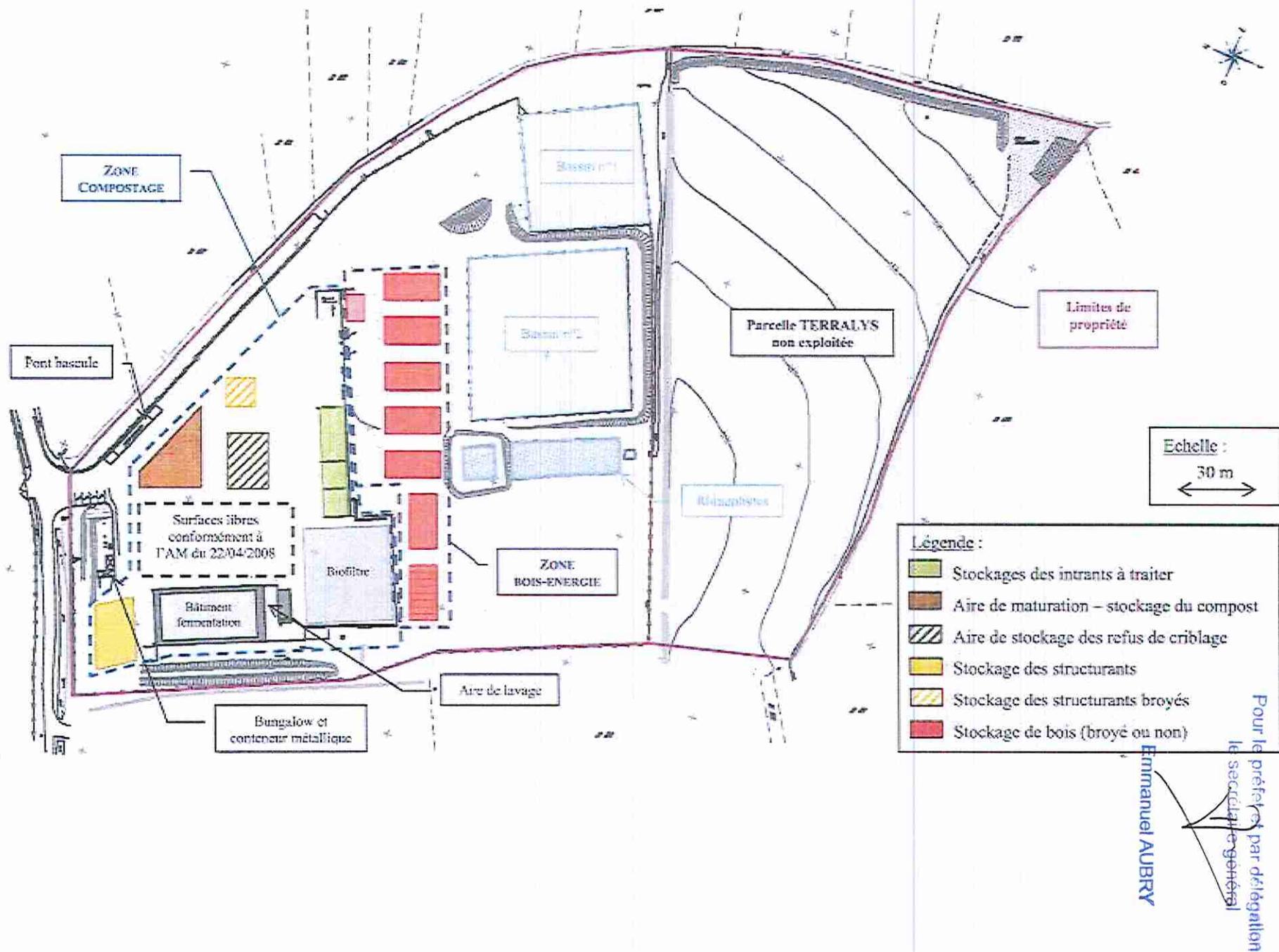
LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

P.J. : 3 annexes

Annexe 1 - Plan d'implantation des plates-formes de compostage et de bois-énergie sur le site



VU
 pour être annexé à mon
 arrêté du 02 FEV. 2015
 NANTES, le 02 FEV. 2015
 LE PREFET

Pour le préfet par délégation
 Le secrétaire général
Emmanuel AUBRY

Annexe 2 – Relevé des parcelles pour l'épandage
(D'après le plan d'épandage reçu le 8 novembre 2013)

BRETAUDEAU M.

17 la Bourdolière

44190 GETIGNE

Nom de l'agriculteur	N° parcelle	Commune parcelle	Lieu-dit	Ref cadastrales	Parcelle de référence	Surf tot	Aptitudes				Cause d'exclusion
							Surfa ce Apt 2	Surfa ce Apt 1B	Surfa ce Apt 1A	Surfa ce Apt 0	
BRETAUDEAU	2-07	GETIGNE	la Charrie	AN 131>154, 177>179, 190, 191	Non	8,80			6,76	2,04	Eau superficielle
BRETAUDEAU	2-15	GETIGNE	Recouvrance	AY 49	Non	1,84			1,84		
BRETAUDEAU	2-06	GETIGNE	la Bourdolière	AN 22, 336, 337, 278	Non	4,70	2,70			2,00	Eau superficielle
BRETAUDEAU	2-14	GETIGNE	la Grande Gagnerie	AO 168, 169 ; AY 42, 44>48, 56	Non	5,00			4,00	1,00	Habitations
BRETAUDEAU	2-05	GETIGNE	la Charrie	AN 52>63, 307	Non	3,40	2,90			0,50	Habitations
BRETAUDEAU	2-13	GETIGNE	la Malpoutière	AO 288	Non	0,60			0,60		
BRETAUDEAU	2-04	GETIGNE	la Charrie	AN 41>51	Non	6,30	6,30				
BRETAUDEAU	2-12	GETIGNE	la Malpoutière	AO 159, 160 ; AY 50>52	Non	1,90			1,60	0,30	Habitations
BRETAUDEAU	2-03	GETIGNE	4 chemins	AN 1	Oui	1,40			1,40		
BRETAUDEAU	2-11	GETIGNE	la Bourdolière	AN 3, 4	Oui	3,80	3,80				
BRETAUDEAU	2-02	BOUSSAY	les Vallières	ZW 19>21	Non	5,60			5,12	0,48	Eau superficielle

LE PREFET,
NANTES, le 02 FEV. 2015
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Emmanuel AUBRY

Nom de l'agriculteur	N° parcelle	Commune parcelle	Lieu-dit	Ref. cadastrales	Parcelle de référence	Surf. tot.	Aptitudes				Cause d'exclusion
							Surfa- ce Apt. 2	Surfa- ce Apt. 1B	Surfa- ce Apt. 1A	Surfa- ce Apt. 0	
BRETAUDEAU	2-10	GETIGNE	l'Ouche	AN 300>303	Oui	3,40	3,40				
BRETAUDEAU	2-19	GETIGNE		AN 16>19, 23>37	Oui	8,00	8,00				
BRETAUDEAU	2-01	BOUSSAY	la Valinière	ZY 44, 48, 328	Oui	12,30	11,52			0,78	Habitations
BRETAUDEAU	2-09	GETIGNE	la Bourdolière	AN 289	Non	0,50	0,32			0,18	Habitations
BRETAUDEAU	2-18	GETIGNE		AN 304	Non	1,94	1,94				
BRETAUDEAU	2-08	GETIGNE	la Bourdolière	AN 181	Non	1,70	1,70				
BRETAUDEAU	2-17	GETIGNE	le calvaire	AO 84, 85, 86, 91, 106, 107, 113	Oui	8,50	8,42			0,08	Eau superficielle
TOTAL						79,68	51,00		21,32	7,36	

Nbre de parcelles : 18

GRASSET M.

La Minaudière

44430 LA REMAUDIERE

Nom de l'agriculteur	N° parcelle	Commune parcelle	Lieu-dit	Réf. cadastrales	Parcelle de référence	Surf. tot.	Aptitudes				Cause d'exclusion
							Surfa ce Apt. 2	Surfa ce Apt. 1B	Surfa ce Apt. 1A	Surfa ce Apt. 0	
GRASSET	8-06	LA REMAUDIERE	l'Avoine	D 459>461 ; E 1>4, 6, 7, 770, 777, 778, 91p	Oui	3,60	3,60				
GRASSET	8-12	LA REMAUDIERE	la Noue	D 204>206, 209>211, 239	Non	3,20	3,20				
GRASSET	8-10	VALLET	les Patis	B 67, 68, 70, 74>80	Non	4,30	4,30				
GRASSET	8-07	LA REMAUDIERE	la Grande Pièce	E 87>91p, 9, 10p, 11	Oui	3,80	3,80				
GRASSET	8-13	LA REMAUDIERE	la Lande	D 727	Non	0,50	0,50				
GRASSET	8-08	LA REMAUDIERE	les Forgettes	E 10p, 73, 77, 78	Non	0,70	0,70				
GRASSET	8-14	LA REMAUDIERE	le Bois	E 12, 13, 17, 20, 22>25, 66, 67, 835, 836	Oui	11,70	11,40			0,30	Eau superficielle
GRASSET	8-01	LA REMAUDIERE	la basse Bourderie	D 597, 598 ; E 381, 383>388	Non	2,00		0,70		1,30	Eau superficielle
GRASSET	8-09	LA REMAUDIERE	la Pièce du Chemin	E 74>76, 82>84	Non	2,30	2,30				

Nom de l'agriculteur	N° parcelle	Commune parcelle	Lieu-dit	Ref. cadastrales	Parcelle de référence	Surf. tot	Aptitudes				Cause d'exclusion
							Surfa ce Apt. 2	Surfa ce Apt 1B	Surfa ce Apt 1A	Surfa ce Apt 0	
GRASSET	8-15	LA REMAUDIERE	les Fontenelles	E 14, 15, 18, 19	Non	2,50		2,30		0,20	Eau superficielle
GRASSET	8-02	LA REMAUDIERE	la Borderie	E 389, 396>400	Non	1,90		1,30		0,60	Habitations
GRASSET	8-03	LA REMAUDIERE	la Richaudière	D 599>613p, 616, 617, 625, 629>632, 637, 668>676	Non	11,90		9,30		2,60	Habitations
GRASSET	8-17	LA REMAUDIERE	Pièce de la Vigne	D 287>289	Non	2,20	1,35			0,85	Eau superficielle
GRASSET	8-04	LA REMAUDIERE	le Carrois	D 463, 464, 467, 468, 476	Non	1,40	1,30			0,10	Habitations
GRASSET	8-18	LA REMAUDIERE	Grande Pièce	D 58	Oui	2,50	2,20			0,30	Eau superficielle
GRASSET	8-05	LA REMAUDIERE	la Minaudière	D 85>96, 98>103, 110>112, 117>119, 500, 501, 505>516, 518>520, 522, 525, 526, 535>538p, 542>544, 546>549, 551, 552, 554>560, 563, 564, 568, 570, 571, 576>578, 583, 584, 586>588, 593>595, 698, 708, 715, 716, 739, 740	Oui	15,20		11,70		3,50	Habitations
GRASSET	8-11	LA REMAUDIERE	le Beugnon	D 197, 200	Non	0,60	0,60				
GRASSET	8-16	VALLET	Patis du Milieu	B 82>88	Non	2,80	2,80				
TOTAL						73,10	38,05	25,30		9,75	

Nbre de parcelles : 18

BOUCHEREAU Dominique GAEC la Divatte

la Huberderie

44430 LA BOISSIERE-DU-DORE

Nom de l'agriculteur	N° parcelle	Commune parcelle	Lieu-dit	Ref. cadastrales	Parcelle de référence	Surf. tot.	Aptitudes				Cause d'exclusion
							Surfac e Apt 2	Surfac e Apt 1B	Surfac e Apt 1A	Surfac e Apt 0	
BOUCHEREAU	9-13	LA REMAUDIERE	moulin cassé 2	AO 597 B 599 600 601 602 603 604	Non	2,83		2,83			
BOUCHEREAU	9-08	VALLET	la petite mesure	B 46 à 51 90 135 136 139 à 143	Oui	30,11		25,84		4,27	Eau superf
BOUCHEREAU	9-21	LA BOISSIERE-DU-DORE	la brunetière	B 72 76 557	Non	4,26		3,63		0,63	Habitations
BOUCHEREAU	9-29	LA BOISSIERE-DU-DORE	jamais ilot 2	D 136 137 138 140 143à150	Non	7,72	6,76			0,96	Habitations
BOUCHEREAU	9-33	LA REMAUDIERE	la traque	C 1 2 3 4	Non	5,45		5,45			
BOUCHEREAU	9-11	LA REMAUDIERE	la potardiére	D 256 263 265 266 267 732 751	Non	7,97		5,16		2,81	Eau superf
BOUCHEREAU	9-07	VALLET	la mesure	B 1 2 4 5 6 7 8 9 39 40	Oui	18,60		15,70		2,90	Eau superf
BOUCHEREAU	9-20	LA BOISSIERE-DU-DORE	les coins ilot 4	C 378 379 376 374 373 372 743 744 802 803 377	Non	7,61		5,73		1,88	Eau superf
BOUCHEREAU	9-28	LA BOISSIERE-DU-DORE	huberderie 1	D 134 734	Non	3,93	2,96			0,97	Eau superf

Nom de l'agriculteur	N° parcelle	Commune parcelle	Lieu-dit	Ref cadastrales	Parcelle de référence	Surf. tot.	Aptitudes				Cause d'exclusion
							Surfac e Apt. 2	Surfac e Apt. 1B	Surfac e Apt. 1A	Surfac e Apt. 0	
BOUCHEREAU	9-06	VALLET	les roseaux	A 273 274 275 279 280 294 295 296 306	Oui	4,10		3,83		0,27	Eau superf
BOUCHEREAU	9-19	LA BOISSIERE-DU-DORE	la besnadière	A 251 252 253 254 255 256 257 258 259 260 261 262 263 à 269	Non	20,82		18,80		2,22	Eau superf
BOUCHEREAU	9-27	LA BOISSIERE-DU-DORE	ilot 6	A 113 125 129 580 596 599 601 602 625	Non	5,34	4,50			0,84	Eau superf
BOUCHEREAU	9-05	VALLET	la piscine des roseaux	A 251 252 253	Non	1,63		0,94		0,69	Habitations
BOUCHEREAU	9-18	LA BOISSIERE-DU-DORE	carteron	A 217 218 286 287 290 613	Non	4,46		2,77		1,69	Habitations
BOUCHEREAU	9-26	LA BOISSIERE-DU-DORE	zoo ilot 8	A 98 100 101 102 695 133 694 568 586 522 572 570	Non	9,33	8,12			1,21	Eau superf
BOUCHEREAU	9-04	VALLET	la briqueterie	A 403 404 405 407 408 410 411 413	Oui	7,50		6,81		0,69	Habitations
BOUCHEREAU	9-17	LA BOISSIERE-DU-DORE	le taillis	A 613 614 286 287	Non	5,30		5,30			
BOUCHEREAU	9-25	LA BOISSIERE-DU-DORE	la maison neuve	A 135 à 144 96	Non	14,83	12,66			2,17	Habitations
BOUCHEREAU	9-16	LA BOISSIERE-DU-DORE	les tuileries	A 213 à 216 446 454 456 457 458 459 462	Non	11,03		11,03			
BOUCHEREAU	9-24	LA BOISSIERE-DU-DORE	les bodelais	A 239 à 242 244 à 250	Non	17,39		16,22		1,17	exciu volontaire
BOUCHEREAU	9-32	LA BOISSIERE-DU-DORE	l'écobut bois piau	A 638 640	Non	10,00	9,50			0,50	Eau superf
BOUCHEREAU	9-03	VALLET	anc vigne	A1 174>179	Non	7,00		6,06		0,94	eau + habitations
BOUCHEREAU	9-10	VALLET	anc vigne mesure	B 17p, 19p, 20>27	Non	9,00		8,40		0,60	eau + habitations
BOUCHEREAU	9-15	LA BOISSIERE-DU-DORE	route du doré	A 31 à 35	Non	4,25		3,40		0,85	Eau superf

Nom de l'agriculteur	N° parcelle	Commune parcelle	Lieu-dit	Ref. cadastrales	Parcelle de référence	Surf. tot	Aptitudes				Cause d'exclusion
							Surfac e Apt. 2	Surfac e Apt. 1B	Surfac e Apt. 1A	Surfac e Apt. 0	
BOUCHEREAU	9-23	LA BOISSIERE-DU-DORE	la brunetière le pré	B 86 87 88 89 90 91 92 93 99 109	Non	5,96		4,58		1,38	Eau superf
BOUCHEREAU	9-31	LA BOISSIERE-DU-DORE	l'écobut, la coupaudière	A 637 640 641 71 74 75 76 79 80 81 73	Non	33,54	32,34			1,20	Habitations
BOUCHEREAU	9-12	VALLET	anc vigne petit drouillet	A2 457>460, 461p, 462p, 463p, 464, 466>470, 933	Non	5,00	4,45			0,55	Inconnue
BOUCHEREAU	9-09	VALLET	anc vigne	B 42, 314, 358p, 360, 362	Non	5,00		5,00			
BOUCHEREAU	9-14	LA BOISSIERE-DU-DORE	la barbotière	A 298 297 299 609 606	Non	16,80		13,74		3,06	exclu volontaire
BOUCHEREAU	9-22	LA BOISSIERE-DU-DORE	la brunetière la courantine	B 270 à 273 475 278 279	Non	3,82	3,60			0,22	Eau superf
BOUCHEREAU	9-30	LA BOISSIERE-DU-DORE	gas hubert maraichaga	A 198 199 145 146 147 D 158 159 160 148 150 151 152	Non	3,60	2,14			1,46	Eau superf

TOTAL

294,18 87,03 171,02 36,13

Nbre de parcelles : 31

**Annexe 3 – Liste des déchets admissibles sur la plate-forme de compostage
sous réserve de leur acceptabilité par les normes d'application rendue
obligatoire pour la qualité des composts**

CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Annexe II de L'article R541-8)		
CODE	DÉFINITIONS	DÉCHETS ENVISAGÉS
2 – DECHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PREPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS		
02 01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche.	
02 01 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage.	Résidus de nettoyage des légumes
02 01 02	Déchets de tissus animaux.	Stercoraires
02 01 03	Déchets de tissus végétaux.	Paille, drech
02 01 06	Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site.	Effluents d'élevage
02 01 07	Déchets provenant de la sylviculture.	Ecorces
02 01 09	Déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08.	Semences non traitées (sans OGM)
02 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	Supports de culture
02 02	Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale.	
02 02 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage.	-
02 02 02	Déchets de tissus animaux.	Croquette de viande
02 02 03	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.	Lots déclassés de produits alimentaires
02 02 04	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.	Boues de station d'épuration
02 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	Autres déchets
02 03	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses.	
02 03 01	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation.	Boues d'industries agro-alimentaires
02 03 02	Déchets d'agents de conservation.	-
02 03 03	Déchets de l'extraction aux solvants.	Végétaux épuisés suite extraits solvants explicitement autorisés en 44-051
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.	Déchets périmés non commercialisés
02 03 05	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.	Boues d'industries agro-alimentaires
02 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	Autres déchets
02 04	Déchets de la transformation du sucre.	
02 04 01	Terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves.	Mélange de terre et déchets végétaux de betteraves
02 04 02	Carbonate de calcium déclassé.	Amendement déclassé
02 04 03	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.	Boues de lavoir, carbonates
02 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	Sucre déclassé, mélasse, vinasse
02 05	Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers.	
02 05 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.	Lait, crèmes ...
02 05 02	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.	Boues de station d'épuration
02 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	Autres déchets
02 06	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie.	
02 06 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.	Pain, brioche (SPA si contient lait ou œuf)
02 06 02	Déchets d'agents de conservation.	-
02 06 03	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.	Boues de station d'épuration
02 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	Autres déchets
02 07	Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao).	
02 07 01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières.	Mares de raisin, fruits
02 07 02	Déchets de la distillation de l'alcool.	Vinasse, mélasses
02 07 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.	Boissons déclassées

CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Annexe II de L'article R541-8)		
CODE	DÉFINITIONS	DÉCHETS ENVISAGÉS
02 07 05	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.	Boues de station d'épuration
02 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	Arômes, résidus secs, sirop
3 – DECHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE A PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON		
03 01	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles.	
03 01 01	Déchets d'écorce et de liège.	Ecorces, plaquettes de bois
03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04.	Refus de scierie ou de l'industrie du bois (bois non traité)
03 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	Bois de récupération, de déchetterie
03 03	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier.	
03 03 01	Déchets d'écorce et de bois.	Ecorces, plaquettes de bois
03 03 05	Boues de désencrage provenant du recyclage du papier.	-
03 03 07	Refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton.	Partie organique de ce refus, après tri
03 03 10	Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique.	-
03 03 11	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10.	-
03 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs	Autres déchets biodégradables
4 – DECHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRUE ET DU TEXTILE		
04 01	Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure.	
04 01 07	Boues, notamment provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents, sans chrome.	Boues de station d'épuration
04 02	Déchets de l'industrie textile.	
04 02 10	Matières organiques issues de produits naturels (par exemple : graisse, cire).	-
04 02 20	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19.	Boues de station d'épuration
04 02 21	Fibres textiles non ouvrées	Uniquement si textile végétal non traité
5 – DECHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PETROLE, DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON		
05 01	Déchets provenant du raffinage du pétrole.	
05 01 10	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09.	Boues de station d'épuration
6 – DECHETS DES PROCEDES DE LA CHIMIE MINERALE		
06 05	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.	
06 05 03	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02.	Boues de station d'épuration
06 09	Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore.	
06 09 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	Déchets d'engrais – Engrais déclassé
06 10	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais.	
06 10 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	Déchets d'engrais – Engrais déclassé
7 – DECHETS DES PROCEDES DE LA CHIMIE ORGANIQUE		
07 01	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base.	
07 01 12	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11.	Boues de station d'épuration
07 03	Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11).	
07 03 12	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11.	Boues de station d'épuration
07 05	Déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques.	
07 05 12	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11.	Boues de station d'épuration
07 06	Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques.	
07 06 12	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11.	Boues de station d'épuration

CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Annexe II de L'article R541-8)		
CODE	DÉFINITIONS	DÉCHETS ENVISAGÉS
07 07	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs.	
07 07 12	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11.	Boues de station d'épuration
8 – DECHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURE, VERNIS ET EMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION		
08 03	Déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression.	
08 03 15	Boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14.	-
10 – DECHETS PROVENANT DES PROCÉDES THERMIQUES		
10 01	Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19).	
10 01 03	Cendres volantes de tourbe et de bois non traité.	Cendres de chaudières biomasse de bois non traité
10 01 01	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04).	Cendres de chaudières biomasse de bois non traité
15 – EMBALLAGES ET DECHETS D'EMBALLAGE, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATERIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPECIFIES AILLEURS		
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément).	
15 01 03	Emballages en bois.	Bois non traité
17 – DECHETS DE CONSTRUCTION ET DE DEMOLITION (Y COMPRIS DEBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINES)		
17 02	Bois, verre et matières plastiques.	
17 02 01	Bois.	Bois de charpente non traité
17 05	Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage.	
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03.	Terre
17 05 06	Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05.	Déchets riches en matière organique
19 – DECHETS PROVENANT D'INSTALLATIONS DE GESTION DES DECHETS, DES STATIONS D'EPURATION DES EAUX USEES HORS SITE ET DE LA PREPARATION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU A USAGE INDUSTRIEL		
19 05	Déchets de compostage.	
19 05 01	Fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés.	Fraction fermentescible des ordures ménagères
19 05 02	Fraction non compostée des déchets animaux et végétaux.	Boues, fumiers
19 05 03	Compost déclassé.	Compost provenant de méthanisation
19 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	Graisse de station d'épuration
19 06	Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets.	
19 06 03	Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux.	Effluents aqueux de méthanisation
19 06 04	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux.	Matière organique méthanisée
19 06 05	Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux.	Effluents aqueux de méthanisation
19 06 06	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux.	Matière organique méthanisée
19 08	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs.	
19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines.	Boues liquides, solides ou sèches provenant du traitement des eaux usées urbaines
19 08 09	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires.	Prétraitement de déchets issus de restauration
19 08 12	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11.	Boues de station d'épuration
19 08 14	Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13.	Boues de station d'épuration
19 09	Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel.	
19 09 02	Boues de clarification de l'eau.	Boues de station issues du traitement d'eau potable
19 09 03	Boues de décarbonatation.	Boues de station issues du traitement d'eau potable
19 09 04	Charbon actif usé.	Charbon d'origine végétale

CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Annexe II de L'article R541-8)		
CODE	DÉFINITIONS	DÉCHETS ENVISAGÉS
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs.	
19 12 07	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06.	Palettes broyées, granulés
20 – DECHETS MUNICIPAUX (DECHETS MENAGERS ET DECHETS ASSIMILES PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTEES SEPAREMENT		
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01).	
20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables.	FFOM
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires.	Déchets issus de restauration collective, cantine ...
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37.	Bois de jardin, élagage
20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs.	Déchets des GMS collectés par les collectivités
20 02	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière).	
20 02 01	Déchets biodégradables.	Déchets verts
20 02 02	Terres et pierres.	-
20 03	Autres déchets municipaux.	
20 03 02	Déchets de marchés.	FFOM
20 03 04	Boues de fosses septiques.	Boues de fosses septiques et de fosses toutes eaux
20 03 99	Déchets municipaux non spécifiés ailleurs.	Boues de curage, algues vertes